

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-048

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2024-04-02-00004 - Décision 2024-100 Délégation de signature DAG COMM (3 pages)	Page 4
42-2024-03-22-00003 - Décision 2024-105 Délégation de signature DAMR (3 pages)	Page 8
42-2024-04-02-00001 - Décision 2024-91 délégation de signature générale (2 pages)	Page 12
42-2024-04-02-00005 - Décision 2024-97 Délégation de signature DAP (8 pages)	Page 15
42-2024-04-02-00003 - Décision 2024-99 Délégation de signature DQGREP (5 pages)	Page 24
42-2024-03-27-00004 - DÉCISION D OUVERTURE??CONCOURS SUR TITRES D INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX 1er GRADE (3 pages)	Page 30
42-2024-03-27-00005 - DÉCISION D OUVERTURE??CONCOURS SUR TITRES D INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX 1er GRADE (2 pages)	Page 34

42_DDETS_Direction Départementale de l emploi, du travail et des solidarités /

42-2024-03-21-00015 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841480411?? AUX SERVICES DES SEPT COLLINES (2 pages)	Page 37
42-2024-03-22-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP892336264?? AVENIR NETTOYAGE (2 pages)	Page 40
42-2024-03-21-00016 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947650933?? DECAPNETT SERVICES (2 pages)	Page 43

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2024-03-25-00002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er avril 2024. (1 page)	Page 46
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2024-03-27-00006 - AP-DT-24-0203 Portant autorisation à la société ARALEP de capture et de transport d espèces??piscicoles sur certaines sections du fleuve Rhône situées sur les communes de Chavanay et Saint-Pierre-de-B uif (4 pages)	Page 48
42-2024-03-27-00003 - Arrêté n° DT-24-0205 portant modification de l arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024 (3 pages)	Page 53

42-2024-03-27-00002 - ARRÊTÉ N° DT-24-0221 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées (mues de reptiles)	Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) (6 pages)	Page 57
42-2024-03-26-00002 - Arrêté n° DT-24-0222_ approbation règlement de sécurité de l'exploitation_V4_CFT Commelle-Vernay (2 pages)		Page 64
42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet		
42-2024-03-21-00012 - Arrêté préfectoral n°BRE24004 du 21 mars 2024 pour acte de courage et de dévouement (1 page)		Page 67
42-2024-03-21-00013 - Arrêté préfectoral n°BRE24005 du 21 mars 2024 pour acte de courage et de dévouement (1 page)		Page 69
42-2024-03-21-00014 - Arrêté préfectoral n°BRE24006 du 21 mars 2024 pour acte de courage et de dévouement (1 page)		Page 71
42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa		
42-2024-03-26-00004 - Arrêté n°2024-041 portant nomination de la directrice par intérim du Secrétariat Général Commun (SGC) de la Loire (1 page)		Page 73
42-2024-03-26-00005 - Arrêté n°2024-042 portant délégation de signature à Madame Séverine HENRIOT, directrice par intérim du secrétariat général commun de la Loire (2 pages)		Page 75
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /		
42-2024-01-18-00006 - ARRÊTÉ N°2024-001 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains à l'intérieur du périmètre de protection de la source d'eau minérale naturelle Geyser 5 situés rue des Sagnes à Montrond les Bains (parcelle n° 83 - section AP) (3 pages)		Page 78
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire		
42-2023-12-26-00003 - Délégation de signature de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de SAINT-ETIENNE LA TALAUDIÈRE - élections européennes - 26-12-2023 (1 page)		Page 82
42-2024-03-21-00011 - Délégations de signature de la cheffe d'établissement du centre de détention de ROANNE - élections européennes - 21-03-2024 (18 pages)		Page 84

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-04-02-00004

Décision 2024-100 Délégation de signature DAG
COMM

Décision n°2024-100

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, directrice des soins, au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant le Cabinet du Directeur Général, le Secrétariat général et la Direction de la Communication.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2023-269 du 21 novembre 2023.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Olivier MOULINET, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;
Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, Directrice des soins, Directrice Communication ;

Madame Olivia MUNOZ, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, CHU de Saint-Etienne ;

Madame Aurélie RELAVE, Adjoint des cadres hospitaliers, Direction Générale, CHU de Saint-Etienne ;

Madame Isabelle ZEDDA, Technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, CHU de Saint-Etienne ;

Madame Morgane BERCHET, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

Madame Olivia MUNOZ, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier Universitaire ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

- **Pour le CH de Roanne :**

Monsieur Olivier MOULINET, Directeur délégué, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REQUISITIONS

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

Madame Olivia MUNOZ, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les correspondances avec les forces de l'ordre ainsi que les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux dans le cadre d'une réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Olivia MUNOZ**, ces correspondances et procès-verbaux pourront être signés par **Madame Aurélie RELAVE**, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction Générale.

- **Pour le CH de Roanne :**

Madame Morgane BERCHET, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation permanente de signature portant sur les correspondances avec les forces de l'ordre dans le cadre de réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Morgane BERCHET**, ces correspondances pourront être signées par :

- **Olivier MOULINET**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET CULTURE

Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, Directrice des soins, Directrice Communication, reçoit délégation permanente de signature pour le CHU de Saint-Etienne, portant sur les domaines suivants :

- les correspondances courantes relatives à la gestion du service communication et culture ;
- les autorisations de prises de vue délivrées aux organismes extérieurs souhaitant réaliser des reportages photographiques ou filmés au sein des établissements, après accord du Directeur Général ;
- les correspondances courantes avec les médias (presses écrites, audiovisuelles, ...) ;

CHU de Saint-Etienne – Décision n° 2024-100

- les devis et bons de commandes des supports de communication et des actions culturelles, préalablement validées par la Direction Générale, dans la limite de 4 000€ par édition et/ou action ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction la Communication, déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage .

Monsieur Olivier MOULINET, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature pour les mêmes pièces relatives au Centre Hospitalier de Roanne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD**, délégation est donnée pour le CHU de Saint-Etienne en cas d'urgence à **Madame Isabelle ZEDDA**, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, à l'effet de signer les mêmes documents, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier MOULINET** délégation est donnée pour le CH de Roanne à **Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne.

ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 2 avril 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-03-22-00003

Décision 2024-105 Délégation de signature
DAMR

Décision n°2024-105

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Juliette ELCHINGER, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Conrad BREUER** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

Madame Juliette ELCHINGER, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur des Affaires Médicales et Directeur de la Recherche, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion de la création, de la transformation et de la suppression d'un poste des praticien hospitalier ou de personnel enseignant et hospitalier titulaire ;
- Les actes de gestion relatifs aux postes d'internes, de docteurs juniors et d'étudiants du second cycle de médecine;
- Les décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- La publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- La validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- Les actes de positions des praticiens et des internes ;
- Les conventions conclues avec une entreprise de travail temporaire, en lien avec une prestation de placement ou une mise à disposition de personnel médical ;
- Les contrats d'activité libérale et la conclusion de conventions en lien avec l'activité d'intérêt général d'un praticien hospitalier ;
- Les conventions de mises à disposition des praticiens ;
- Les conventions de coopération internationale portant sur l'accueil de praticiens étrangers (stagiaire associé et DFMS/A) ;
- Les conventions conclues avec des cabinets de recrutement dans le cadre de recherche de médecins salariés ;
- Les actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical, incluant la signature des conventions d'honoraires avec les conseils juridiques dont le CHU s'entoure pour leur gestion ;
- La contractualisation de prestations de coaching et de soutien professionnel au bénéfice du personnel médical ;
- La gestion et la contractualisation de la formation médicale continue, incluant la réalisation d'attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux.

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la délégation à la recherche clinique du CHUSE dans le cadre de sa mission spécifique :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au CPP,
- le signalement des évènements indésirables graves (à l'ANSM),
- les avenants à l'assurance relative à la recherche,
- les conventions avec les promoteurs externes et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes,
- les comptes rendus financiers,
- les « site suitability » relatifs à la recherche
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offres « recherche »,
- les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat interCHU,
- les devis et bons de commandes relatifs à la recherche et à l'innovation covalidés avec la Direction gestionnaire du compte concerné
- les procédures de dépôt, suivi, gestions des brevets et droits d'auteurs, marques, ou tout autre relatif à la propriété intellectuelle au titre de l'exercice des professionnels du CHU,
- les programmes et crédits de recherche,
- les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage,

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2024-105*

Page 2 sur 3

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Conrad BREUER**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Juliette ELCHINGER**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Julien TAVERNIER**, Ingénieur, responsable Recherche et Innovation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Camille PERDIGOU**, Ingénieur, responsable des Affaires Médicales et de l'Appui au Pilotage, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Sabine GIARD**, Attachée d'administration hospitalière, chargée de mission Affaires médicales du territoire, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Pauline MAGNANI**, Attachée d'administration hospitalière, chargée de mission appui juridique et formation médicale, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Madame Valérie FAURE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable adjointe Recherche et Innovation, à l'effet de signer uniquement les conventions avec les promoteurs externes et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes, les « site suitability » relatifs à la recherche, les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche, les devis et bons de commandes inférieurs à 1 000 € HT relatifs à la recherche et à l'innovation.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Jérémie GUERIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mars 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2024-105*

Page 3 sur 3

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-04-02-00001

Décision 2024-91 délégation de signature
générale

Décision n° 2024-91

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du centre hospitalier de Roanne et notamment son organisation en pôles de direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle annule et remplace les précédentes décisions notamment la délégation de signature générale (décision n° 2024-37).

ARTICLE 2 – DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

Alinéa 1

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Michaël BATESTI**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, pour et au nom de **Monsieur Olivier BOSSARD**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de **Monsieur Olivier BOSSARD** et de **Monsieur Michaël BATESTI**, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche, à l'effet de signer, pour et au nom de **Monsieur Olivier BOSSARD**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du CHU de Saint-Etienne.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de **Monsieur Olivier BOSSARD** et de **Monsieur Michaël BATESTI**, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Olivier MOULINET**, Directeur délégué, à l'effet de signer, pour et au nom de **Monsieur Olivier BOSSARD** toutes correspondances, tous actes, documents administratifs et notes de service autres que celles ayant

vocation à intégrer le règlement intérieur, nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier de Roanne.

Alinéa 2 - Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'alinéa 1

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à l'appréciation du Directeur Général.

Mesures d'ordre financier et économique

- contrats d'emprunts ;
- actes de disposition concernant le patrimoine des établissements.

Mesures relatives à la gestion des personnels du CHUSE et du CH de Roanne

- décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service à portée générale qui ont vocation à intégrer le règlement intérieur du CHU de Saint-Etienne ou celui du CH de Roanne ;
- décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux ;
- mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction, cadres administratifs, soignants, techniques ou médico-techniques ;
- décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur ;
- décisions relevant de la gestion des logements de fonction et du patrimoine de la dotation non affectée ;
- décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction.

Mesures relatives au contentieux

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHU de Saint-Etienne devant les tribunaux.

ARTICLE 3 – ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre de l'astreinte de direction du CHU de Saint-Etienne et de l'astreinte de direction du CH de Roanne assurée par les personnels de direction et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque Directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 4 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne . Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 2 avril 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD,

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-04-02-00005

Décision 2024-97 Délégation de signature DAP

**DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE
A LA DIRECTION DES ACHATS ET DU
PATRIMOINE (DAP)****LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Julie DELAITRE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Stéphane SCALABRINO, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Julien KISZCZAK, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2024-91 du 1^{er} avril 2024 ;
- **VU** le siège que le CHU de Saint Etienne occupe en sa qualité de sociétaire, auprès de la SHAM / RELYENS, (société d'assurance mutualiste présente dans le secteur de la santé) ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction des Achats et du Patrimoine du CHU de Saint Etienne et de la Direction des Achats, de la Logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement du CH de Roanne.

Elle annule et remplace les précédentes décisions de délégation de signature de la DAP du CHU et de la DALISE du CH de Roanne.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Stéphane SCALABRINO** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Achats et du Patrimoine du CHU de Saint Etienne peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

En cas d'absence de **Madame Julie DELAITRE** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DALISE du CH de Roanne peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur délégué du CH de Roanne, sans limitation de seuil.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine du CHU de Saint-Etienne ;

Monsieur Julien KISZCZAK, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique du CHU de Saint-Etienne ;

Madame Julie DELAITRE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CH de Roanne.

ARTICLE 3 – MARCHES D'ASSURANCES

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine du CHU de Saint-Etienne, se voit déléguer la signature de **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics de renouvellement d'assurances du CHU de Saint-Etienne. Elle ne recevra aucune instruction de **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique du CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés du CHU de Saint-Etienne et des établissements parties du GHT dans la limite de 200 000 € HT en investissement et de 500 000 € HT en exploitation pour l'ensemble des matières.

Monsieur Stéphane SCALABRINO reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les conventions d'adhésion aux centrales d'achats quel que soit le montant du marché
- les lettres d'engagement et les conventions d'adhésion au groupement de commandes quel que soit le montant du marché
- les pièces relatives à la passation des marchés à savoir :
 - o tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.
 - o les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
 - o les courriers de motivations de rejets aux entreprises non retenues
 - o les mises au point de marché
 - o les notifications définitives de marchés ;
 - o les actes d'engagement
 - o les déclarations de sous-traitance
 - o les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
 - o les certificats de cessibilité de créance
- les pièces relatives à l'exécution des marchés à savoir :
 - o les bons de commandes
 - o les ordres de services,

- les PV de réception de travaux
- les PV de non réception de travaux
- les PV de levée de réserves
- les Décomptes généraux définitifs pour les travaux
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les avenants aux marchés
- les courriers de mise en demeure
- les décomptes des pénalités de retard
- les décisions de résiliation
- les décisions de non reconduction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALBRINO**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement reçoit délégation de signature en vue de signer :
 - les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
 - de manière générale, tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés subséquents.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX ET ASSURANCES

Monsieur Stéphane SCALBRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :

- à l'exécution des marchés mentionnés à l'article 3 ;
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...) ;
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage ;
- à la flotte automobile.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Stéphane SCALBRINO**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la logistique, en vue de signer les mêmes pièces.
- **Monsieur Maxime BERTHOLET, Attaché d'Administration Hospitalière** à la Direction des Achats et du Patrimoine, en vue de signer les documents relatifs aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc.) et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR BIOMEDICAL ET DES ACHATS DE LABORATOIRE

Alinéa 1 - Mesures relatives aux achats de laboratoires et aux dispositifs médicaux consommables non stériles

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, à l'effet de signer les documents suivants, dans la limite du seuil de 500 000 € HT :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée à :

• Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces en respect des mêmes seuils, à **Monsieur Alexandre FRANQUET**, Ingénieur responsable du secteur biomédical, et à **Madame Delphine VILLARD**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 30 000 € (HT), et à Madame **Clémentine TOURNOUX**, Adjoint des Cadres Hospitalier, Responsable des approvisionnements et des consommables, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 5 000 € (HT).

• Pour le CH de Roanne :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€ HT.
- **Madame Laetitia COMTE**, préparatrice en pharmacie, coordonnatrice secteur dispositifs médicaux, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 5 000 € HT pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Alinéa 2 - Mesures relatives aux équipements médicaux

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation et 200 000 € HT en investissement :

- les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés publics relatifs aux équipements médicaux ;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CHU, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée à :

• Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces et selon les mêmes seuils, à **Monsieur Alexandre FRANQUET**, Ingénieur Hospitalier, responsable du service biomédical, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 30 000 € HT, et à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Paul-Emmanuel PONSENARD** et **Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 5 000

€ HT. Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 30 000 € HT peuvent être signés par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer, dans la limite d'un seuil de 50 000€ HT :
 - o les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements médicaux et biomédicaux;
 - o les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE**, à **Monsieur Michel PETIT**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du service Biomédical à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 30 000€ HT, pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Alinéa 3 - Mesures relatives à la maintenance biomédicale

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation et 200 000 € HT en investissement, les bons de commande relatifs aux approvisionnements et à la maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, à **Monsieur Alexandre FRANQUET**, Ingénieur Hospitalier, responsable du service biomédical, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 30 000 € HT, à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Paul-Emmanuel PONSENARD** et **Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 5 000€ HT pour les approvisionnements et de 5 000€ HT pour la maintenance.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Michel PETIT**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du service Biomédical à l'effet de signer les mêmes pièces et documents dans la limite de 30 000 € HT pour les approvisionnements et de 30 000 € HT pour la maintenance, pour toutes les lignes de commandes en marchés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE** ou de **Monsieur Michel PETIT**, à **Madame Liliane MARTINEZ**, technicien supérieur hospitalier, en vue de signer les mêmes pièces à hauteur de 5 000 € HT, pour toutes les lignes de commandes en marchés.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR INFRASTRUCTURES

Alinéa 1 – Mesures relatives aux travaux et équipements

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation et 200 000 € HT en investissement :

- Les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- les actes de sous-traitance ;
- la mise en œuvre des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;

- les bons de commande ;
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules, à l'exclusion des décisions d'attribution individuelle permanente d'un véhicule de service ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs visant à assurer la continuité du fonctionnement de la DALISE.

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces en respect des mêmes seuils, à **Madame Marion SAUMET**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 30 000 € HT, à l'exception des procès-verbaux de réception relevant des services techniques pour lesquels aucune limite de seuil n'est fixée, sauf s'agissant du schéma directeur immobilier qui relèvent de la signature du directeur général.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer :
 - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements techniques et travaux,
 - les actes et documents relatifs à la gestion du secteur des services techniques et travaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE**, à **Monsieur Frédéric BERNET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 30 000 € HT, pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Alinéa 2 - Mesures relatives aux services techniques, maintenance et espaces verts

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux approvisionnements et les bons de commande d'investissement et de maintenance, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation et 200 000 € HT en investissement.

Pour le CHU de Saint-Etienne, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire, à :

- **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces.
- **Madame Marion SAUMET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable Infrastructures, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 30 000 € HT pour les approvisionnements et de 30 000 € HT pour la maintenance.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Marie LE MEE et de Madame Marion SAUMET**, à **Madame Sandrine LONGO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur investissement travaux et DNA, **Madame Sylvie VERITE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur maintenance générale et énergies, **et Madame Samiha PEYROT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative de la Régulation des Services Techniques et du Magasin Technique, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 5 000 € HT pour les approvisionnements et de 5 000€ HT pour la maintenance.

Pour le CH de Roanne, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes pièces,

- **Monsieur Frédéric BERNET**, Ingénieur hospitalier, Responsable des Services Techniques en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 30 000 € HT pour les approvisionnements et de 30 000 € HT pour la maintenance.
- **Monsieur Guillaume SILVIO**, technicien supérieur hospitalier, responsable maintenance et ateliers, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 5 000 € HT pour les approvisionnements et la maintenance.

Alinéa 3 - Mesures relatives à la dotation non affectée (DNA)

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DNA ;
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA.

Sont exclues de cette délégation les décisions relatives aux logements par nécessité ou par utilité de service (acquisition, vente, attribution, entretien). Sont également exclus les actes relatifs à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et terres relevant de la DNA.

Pour le CHU de Saint-Etienne, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire, à :

- **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces.

Pour le CH de Roanne, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes pièces,

ARTICLE 8 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Sont également réservés au Directeur Général les actes et décisions suivants :

- acquisition et vente de biens immeubles, de terres et d'éléments de patrimoine immobilier ;
- attribution et entretien des logements de service ;
- attribution des véhicules de service affectés individuellement.

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général la signature des marchés d'investissement et pièces relatives à l'exécution du schéma directeur immobilier. Les pièces concernées sont les suivantes :

- tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.
- les mises au point de marché
- les notifications définitives de marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les déclarations de sous-traitance ;
- les ordres de services ;
- les PV de réception de travaux ;
- les PV de non réception de travaux ;
- les PV de levée de réserves ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les avenants aux marchés
- les Décomptes généraux définitifs

ARTICLE 9 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseil de Surveillance des établissements et transmise à Messieurs les comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 2 avril 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-04-02-00003

Décision 2024-99 Délégation de signature
DQGREP

Décision n°2024-99

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction de la Qualité, de la Gestion des risques et de l'Expérience patient.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Olivier MOULINET, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, Ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, CHU de Saint-Etienne ;

Monsieur Nabil AYACHE, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des ressources humaines, CH de Roanne ;

Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur, CHU de Saint-Etienne ;

Monsieur Daouda DIALLO, Ingénieur hospitalier, coordonnateur qualité - adjoint au Directeur, CH de Roanne ;

CHU de Saint-Etienne – Décision n° 2024-99

Madame Louise GAILLARD, Attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, CHU de Saint-Etienne ;

Madame Morgane BERCHET, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE GESTION DES RISQUES

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les notes et correspondances internes relatives à la mise en œuvre de la politique qualité et gestion des risques ;
- les correspondances internes et externes relatives au fonctionnement des commissions et comités de gestion de la qualité, en lien avec Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction des Relations avec les Usagers déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine de vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction Qualité – Gestion des Risques, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC**, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Daouda DIALLO**, Ingénieur hospitalier, coordonnateur qualité - adjoint au Directeur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE CRISE - SSE

Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction Qualité – Gestion des Risques, à **Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC**, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur.

Alinéa 2 – CH de Roanne

Monsieur Nabil AYACHE, Directeur adjoint en charge des ressources humaines, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE).

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne

Responsabilité civile et médicale

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les courriers adressés aux assureurs du CHU de Saint-Etienne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 50 000 €, prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

Autres Contentieux

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- à la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux installations du CHU de Saint-Etienne ;
- à la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Madame Louise GAILLARD**, Attachée d'Administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers.

Alinéa 2 – CH de Roanne

Responsabilité civile et médicale

Monsieur Olivier MOULINET, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les courriers adressés aux assureurs du CH de Roanne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

Autres Contentieux

Monsieur Olivier MOULINET, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux du CH de Roanne ;
- la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

Monsieur Olivier MOULINET reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier MOULINET**, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Madame Morgane BERCHET**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux.

ARTICLE 6 - GESTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne

Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients,
- des demandes de dossiers médicaux ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre Joël TACHOIRES** délégation est donnée à :

- **Madame Louise GAILLARD**, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, est habilité à signer les mêmes documents énumérés au présent article.

Alinéa 2 – CH de Roanne

Monsieur Olivier MOULINET, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients ;
- des demandes de dossiers médicaux et des saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CH de Roanne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier MOULINET**, délégation est donnée à **Madame Morgane BERCHET**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux et **Madame Cynthia AUMONT**, Adjointe Administrative au sein du service des relations avec les usagers/contentieux, à l'effet de signer :

- les courriers accusé / réception des demandes de dossiers médicaux ;
- les courriers adressés au service DIM pour les demandes de dossiers médicaux ;
- les factures relatives aux frais de reproduction et d'envoi des dossiers médicaux dans la limite maximum de 20 euros ;
- les courriers d'envoi en recommandé des dossiers médicaux ;
- les courriers adressés aux patients concernant la demande de documents complémentaires à produire en vue de l'obtention de la copie de leur dossier médical.
- en outre, dans le cadre de l'instruction des courriers de plainte et réclamations, les courriers concernant les demandes d'informations complémentaires adressées aux unités de soins et les accusés réception adressés à l'auteur de la réclamation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier MOULINET**, délégation est donnée à **Madame Morgane BERCHET**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux à l'effet de signer les bordereaux et pièces lors de la saisie de dossiers médicaux. A ce titre, celle-ci est habilitée à représenter la Direction dans le cadre d'une réquisition.

ARTICLE 7 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

ARTICLE 8 – EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 2 avril 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-03-27-00004

DÉCISION D OUVERTURE
CONCOURS SUR TITRES D INFIRMIERS EN
SOINS GÉNÉRAUX 1er GRADE

Saint-Etienne, le 27 mars 2024

DECISION D'OUVERTURE

CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX 1^{er} GRADE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours sur titres** en vue de pourvoir **30 postes d'Infirmiers en soins généraux 1^{er} grade au CHU de Saint-Etienne**,

TEXTES DE REFERENCE

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié.
- Vu** l'Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire :

- Soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique).
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les infirmiers en soins généraux 1^{er} grade ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Une **photocopie d'un titre de formation** mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation à exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique, **et de tout autre titre détenu.**
- **Pour les candidats en cours de formation et dans leur dernière année de scolarité, dont** les résultats seront connus après l'envoi de leur dossier, **fournir un certificat de scolarité.** La photocopie de votre diplôme devra être transmise le jour des résultats à l'adresse suivante : isabelle.picot@chu-st-etienne.fr
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné éventuellement d'attestations d'emploi occupé en dehors du CHU de Saint-Etienne et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3, 2^{ème} étage – HOPITAL BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **27 avril 2024**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, DRHRS, Pavillon 1-3 – Service concours, 2^{ème} étage – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

Marion RENAUT

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 27 AVRIL 2024

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-03-27-00005

DÉCISION D OUVERTURE
CONCOURS SUR TITRES D INFIRMIERS EN
SOINS GÉNÉRAUX 1er GRADE

Saint-Etienne, le 27 mars 2024

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours sur titres** en vue de pourvoir **30 postes d'aide-soignant au CHU de Saint-Etienne**.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire :

- Soit du diplôme d'état d'aide-soignant,
- Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- Soit du diplôme professionnel d'aide-soignant,

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les aides-soignants et auxiliaires de puériculture ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature**
- **Diplôme** requis et tout autre titre et diplôme détenu :
 - Soit diplôme d'état d'aide-soignant,
 - Soit certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
 - Soit diplôme professionnel d'aide-soignant,
- **Pour les candidats en cours de formation et dans leur dernière année de scolarité,** dont les résultats seront connus après l'envoi de leur dossier, **fournir un certificat de scolarité.** La photocopie du diplôme devra être transmise le jour des résultats à l'adresse suivante : isabelle.picot@chu-st-etienne.fr
- Un **Curriculum vitae détaillé,** mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné éventuellement d'attestations d'emploi occupé en dehors du CHU de Saint-Etienne et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans,** un état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **27 avril 2024**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – DRHRS, Hôpital Bellevue, Pavillon 1-3 – Service concours, 2^{ème} étage – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

Marion RENAUT

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 27 AVRIL 2024

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-21-00015

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP841480411
AUX SERVICES DES SEPT COLLINES

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841480411

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 21 mars 2024 par Monsieur MERLEY Jacques, pour l'organisme **AUX SERVICES DES SEPT COLLINES – CENTRE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 9 rue du président Wilson 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP841480411 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 21 mars 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-22-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP892336264
AVENIR NETTOYAGE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP892336264

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 22 mars 2024 par Madame YURDAER Serpil, pour l'organisme **AVENIR NETTOYAGE** dont l'établissement principal est situé 13 rue du pré Salvau 42160 BONSON et enregistré sous le N° SAP892336264 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 22 mars 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-21-00016

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP947650933
DECAPNETT SERVICES

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947650933

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 21 mars 2024 par Monsieur EZZOUINE Nabil, pour l'organisme **DECAPNETT SERVICES** dont l'établissement principal est situé 125 rue Gabriel Péri 42100 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP947650933 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 21 mars 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-03-25-00002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 1er avril
2024.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1er avril 2024 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
MANKOWSKI Florence PHILIPPE Jean-Bernard RINIERI Jean-Michel	Services des impôts des entreprises : Montbrison Roanne Saint-Etienne
BOEUF Arnaud BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine GAYOT Philippe	Services des impôts des particuliers : Montbrison Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne
GOUTTENOIRE Delphine VIGOUROUX Fabienne	Services de publicité foncière et de l'Enregistrement : Roanne Saint-Etienne
MATHIEU Benoît	Service National de l'Enregistrement
LECLERC Agathe GATHIER Olivier PEYRE Lionel	Brigades : 1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
GUIONNET Jérôme FILLION Fabienne	Pôles contrôle expertise : Loire Nord Loire Sud
BONACORSI Béatrice DECENEUX Sylvie	Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud
PICARD Jean-Yves	Pôle de recouvrement spécialisé
GUILHOT Emmanuel	Service départemental des Impôts fonciers

Le 25 mars 2024

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Hélène MARCHAND
Administratrice de l'Etat

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-03-27-00006

AP-DT-24-0203 Portant autorisation à la société
ARALEP de capture et de transport d'espèces
piscicoles sur certaines sections du fleuve Rhône
situées sur les communes de Chavanay et
Saint-Pierre-de-Buffières



**Arrêté n° DT-24-0203
Portant autorisation à la société ARALEP de capture et de transport d'espèces
piscicoles sur certaines sections du fleuve Rhône situées
sur les communes de Chavanay et Saint-Pierre-de-Bœuf**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0012 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE, directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire,

Vu l'arrêté n° DT-2024-0107 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques .

Vu la demande d'autorisation de capture, transport au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par Monsieur Jean-paul MALLET pour le compte du bureau d'études ARALEP domicilié au 66 boulevard Niels Bohr à Villeurbanne (Rhône) agissant pour le compte d'EDF.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 mars 2024.

Vu l'avis favorable du 27 mars 2024 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Considérant l'intérêt écologique et sanitaire de mener des pêches à l'électricité aux fins de surveillance estivale des populations piscicoles du Rhône au voisinage du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint-Alban.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation :

ARALEP
Monsieur Jean-Paul MALLET
66 boulevard Niels Bohr
69603 Villeurbanne

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte d'EDF.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique scientifique des espèces piscicole dans le cadre du suivi environnemental du CNPE de Saint-Alban soit une pêche annuelle et pêche complémentaire rendue nécessaire par le suivi d'un épisode de canicule.

Cette opération concerne exclusivement la partie du fleuve Rhône située dans le département de la Loire dans les limites figurant ci-après :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval
		(coordonnées géographiques Lambert 93)	
Saint Pierre de Bœuf	Rhône (ancienne lône aujourd'hui plan d'eau)	X : 837145 Y : 6477321	X : 837158 Y : 6476386
Chavanay	Rhône	X : 837622 Y : 6483539	X : 836387 Y : 6480483

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

ARALEP	
<ul style="list-style-type: none"> • MALLET Jean-Paul • BRANA Jean-Yves • GAUTHIER Paul • MORGILLO Anne • POBEL David • ESNARD Hermeline • WEBER Pierre • CHIUMENTO Pauline • BARBERO Marceau • OLIESLAGERS Marie Céline 	<ul style="list-style-type: none"> → Directeur ARALEP → Ingénieur d'études → Assistant ingénieur → Ingénieur d'études → Ingénieur d'études → Assistante Ingénieur → Assistant Ingénieur → Ingénieur d'études → Stagiaire → Technicienne

Article 4 - validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté pour une durée d'un an.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés dans le milieu naturel de prélèvement, à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Messieurs les Maires de Chavanay et Saint Pierre de Bœuf

Saint-Étienne, le 27 mars 2024

Le préfet,

P. le préfet par délégation

P. la directrice départementale des territoires
par intérim

La cheffe du service eau-environnement

signé

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-03-27-00003

Arrêté n° DT-24-0205 portant modification de
l'arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et
modalités de chasse pour la campagne
2023-2024



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0205
Portant modification de l'arrêté n° DT-23-0542
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-23-0419 du 25 mai 2023 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2023-2024.

Vu l'arrêté n° DT-23-0543 du 5 juillet 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire

Vu l'arrêté n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu l'arrêté n° DT-23-0927 du 29 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024.

Considérant le bilan des dégâts de sanglier au titre de l'année 2023.

Considérant l'évolution des tableaux de chasse du sanglier au cours des deux dernières saisons cynégétiques.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-cynégétique et afin de prévenir les dommages aux semis au cours des mois d'avril et mai.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 27 février 2024 au 19 mars 2024, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse de l'absence d'observation lors de cette consultation du public en date du 21 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau suivant le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION				
Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023.
	15 août 2023	09 septembre 2023 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023
	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} avril 2024	31 mai 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou à son représentant. Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période devront respecter les conditions complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc. • Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

				<p>l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche pour la protection des semis. Lors de ces actions de chasse, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période à l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse.• Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur adresse par tout moyen une demande d'affût ou d'approche au président de la société de chasse ou à son délégué. Ces deux derniers ont la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits le nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de la demande, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire. <p>Les animaux tués au cours cette période sont munis des dispositifs de marquage réglementaire millésimés de la saison de chasse en cours.</p>
--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 27 mars 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-03-27-00002

ARRÊTÉ N° DT-24-0221 portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour :capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens et reptiles)
et prélèvement, transport, détention, utilisation
et exposition de matériel biologique d'espèces
animales protégées (mues de reptiles)
Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des
Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N° DT-24-0221
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique
d'espèces animales protégées (mues de reptiles)**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO
AURA)**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 13 mai 2022 portant nomination de Cécile BRENNE en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Loire, à compter du 1er juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-012 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE, directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-2024-0107 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales

protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 05 janvier 2024 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) et complétée le 07 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) dont le siège social est situé à LYON (69009 – n°100 rue des Fougères) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET EXPOSITION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
REPTILES
Ensemble des mues de reptiles potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement en cas de nécessité, notamment dans le cadre de :
 - sauvetages routiers des amphibiens,
 - piégeages, notamment dans des regards, vides sanitaires, fosses, impluvium, chantiers,
 - spécimens introduits des infrastructures diverses, notamment locaux techniques, établissements, entreprises, habitations ;
- les durées de capture et de manipulation sont les plus courtes possible. La durée des opérations de sauvetage n'excède pas une heure avant le relâcher des spécimens in situ, dans un habitat favorable, à proximité directe ou dans un rayon maximal de 150 mètres autour du lieu de découverte en présence d'une zone défavorable ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide de gants humides, identification puis placement dans des seaux humides ;
- pour les opérations de sauvetages routiers :
 - capture manuelle (port de gants humides) des amphibiens présents sur la chaussée ou le long de la voie et placement dans un seau ;
 - capture à l'aide de filets mis en place temporairement en bordure de chaussée, en période de reproduction, avec installation de seaux relevés quotidiennement disposés à intervalles réguliers, à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
 - spécimens transférés à proximité immédiate du lieu de capture, de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction (étang ou zones humides notamment) ;
 - relâcher immédiat après comptage et identification des espèces ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des

opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- capture manuelle des reptiles à l'aide de gants épais, identification, placement dans un sac de toile sombre puis relâcher immédiat ;
- les mues de reptiles provenant du milieu naturel sont conservées au sein des locaux de Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, utilisées à des fins pédagogiques ou de formations, et détruites dès que leur état de conservation le justifie.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, sont :

- salariée au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) :
 - Emmanuel Véricel, chargé de missions biodiversité, titulaire d'un master 1 "biologie des populations et des écosystèmes" ;
- bénévoles au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), opérant en autonomie sous la responsabilité des personnes habilitées. Ces bénévoles, listés en annexe 1, ont suivi une formation à la capture et la manipulation des espèces concernées, dispensée par une attestation à transmettre par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le début des opérations et à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) devra communiquer annuellement, avant le 01 juillet, la liste des personnels en charge de la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 25/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La responsable du Pôle Nature, Forêt, Cadre de vie

Signé

Astrid MOREL

ANNEXE 1

Liste des agents et bénévoles au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes

NOM	Prénom
ARNAUD	Simon
BECHON	Allan
BLASQUEZ	Laura
CANAL	Bénédicte
DUBOIS	Fabien
FONTERS	Rémi
LORENZINI	Nicolas
METIFIOT	Jean-Philippe
NOALLY	Loup
PETERA	Hermann
PIERRY	Angélique
PREVOST DE HARCHIES	Anthony
RANCE	Julia
REVOL	Claudine
ROUX	Alexandre
SCHMITT	Marine
TRANCHAND	Bertrand
VERICEL	Emmanuel

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-03-26-00002

Arrêté n° DT-24-0222_approbation règlement de
sécurité de l'exploitation_V4_CFT
Commelle-Vernay



**Arrêté n° DT-24-0222
Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation
du train touristique de la Loire à Commelle-Vernay**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2003 modifié relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé à vocation touristique ou historique ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté n° DT-2024-012 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° DT-2024-0107 du 26 février 2024 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- Vu** le référentiel technique du STRMTG version 6 du 16 janvier 2023 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;
- Vu** le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (version 4 du 10/01/2024) présenté par Roannais agglomération ;
- Vu** l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 15 mars 2024 ;
- Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du train touristique de la Loire à Commelle-Vernay dans sa version 4 du 10 janvier 2024 est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° DT-019-0432 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (version 3 d'avril 2019) du train touristique de Commelle-Vernay est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et monsieur le Président de Roannais agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Commelle-Vernay,
- Monsieur le Directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Saint-Etienne, le 26 mars 2024

Pour le préfet du département de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice par intérim de la direction
départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Mobilités et Education Routière,

*Signé : **Patrick ROCHETTE***

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-03-21-00012

Arrêté préfectoral n°BRE24004 du 21 mars 2024
pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n°BRE24004 du 21 mars 2024

pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
Vu la circulaire ministérielle n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le compte rendu de sortie de secours n° 23CO036704 en date du 29 juillet 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS42),
Vu le courrier du 10 janvier 2024 du contrôleur général Éric Meunier, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire.

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, le 29 juillet 2023, l'adjudant-chef Eric EYRAUD, le caporal-chef Nicolas LAURENSON et le sapeur-pompier de 1^{ère} classe Arnaud CHARRA, lors de leur intervention pour venir en aide à une personne menaçant de mettre fin à ses jours du haut du barrage du Soulage sur la commune de La Valla-en-Gier.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête

Article 1 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric EYRAUD, adjudant-chef, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre de Saint-Chamond (42) ;
- Monsieur Nicolas LAURENSON, caporal-chef, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre de Saint-Chamond (42)
- Monsieur Arnaud CHARRA, sapeur-pompier 1^{ère} classe, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre de Saint-Chamond (42)

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 mars 2024
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-03-21-00013

Arrêté préfectoral n°BRE24005 du 21 mars 2024
pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n°BRE24005 du 21 mars 2024

pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;

Vu la circulaire ministérielle n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le compte rendu de sortie de secours n° 23CO054601 en date du 7 novembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS42) ;

Vu le courrier du 11 janvier 2024 du contrôleur général Éric Meunier, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire.

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, le 7 novembre 2023, les adjudants-chefs Kévin NICOLAS et David KRAWCZYK et le caporal-chef Jérôme BELZANNE, lors de leur intervention pour venir en aide à une personne menaçant de mettre fin à ses jours du haut du barrage du Soulage sur la commune de La Valla-en-Gier.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête

Article 1 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur David KRAWCZYK, adjudant-chef, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre de Saint-Chamond (42),
- Monsieur Jérôme BELZANNE, caporal-chef, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre de Saint Chamond (42).

Article 2 : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Kévin NICOLAS, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre de Saint-Chamond (42).

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 mars 2024

Signé par

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-03-21-00014

Arrêté préfectoral n°BRE24006 du 21 mars 2024
pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n°BRE24006 du 21 mars 2024

pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
Vu la circulaire ministérielle n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
Vu le compte rendu de sortie de secours n° 23CO055611 en date du 13 novembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS42) ;
Vu le courrier du 11 janvier 2024 du contrôleur général Éric Meunier, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ;
Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, le 13 novembre 2023, sept sapeurs-pompiers volontaires, lors de l'incendie de leur caserne à la Terrasse-sur-Dorlay (42) ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête

Article 1 : Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Gilles GOUTAREL, capitaine, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre Le Dorlay ;
- Monsieur Gaël CHOMIER, sergent, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre Le Dorlay ;
- Monsieur Fabien AVRIL, caporal-chef, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre Le Dorlay ;
- Monsieur François RIVORY, caporal, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre Le Dorlay ;
- Madame Ophélie MILAN, sapeur 1^{ère} classe, née le [REDACTED] à [REDACTED], affectée au centre Le Dorlay ;
- Monsieur Baptiste DECLINE, sapeur 1^{ère} classe, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre Le Dorlay ;
- Monsieur Axel FREYCENET, sapeur 1^{ère} classe, né le [REDACTED] à [REDACTED], affecté au centre Le Dorlay ;

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 mars 2024
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-03-26-00004

Arrêté n°2024-041 portant nomination de la
directrice par intérim du Secrétariat Général
Commun (SGC) de la Loire

Arrêté n°2024-041 SAT

**portant nomination de la directrice par intérim du Secrétariat Général Commun
(SGC) de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel U13648630478770 du 24 août 2022 portant nomination de Mme Séverine HENRIOT au 19 septembre 2022, directrice adjointe du SGCD42 ;

Vu l'arrêté n°2022-004 du 31 août 2022 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Considérant la vacance de poste du directeur du Secrétariat Général Commun de la Loire à compter du 01 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Séverine HENRIOT, directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice du Secrétariat Général Commun de la Loire, à compter du 01 avril 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice par intérim du Secrétariat Général Commun de la Loire sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 26 mars 2024

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-03-26-00005

Arrêté n°2024-042 portant délégation de signature à Madame Séverine HENRIOT, directrice par intérim du secrétariat général commun de la Loire



Arrêté n° 2024-042 SAT
portant délégation de signature à Madame Séverine HENRIOT,
directrice par intérim du secrétariat général commun de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel U13648630478770 du 24 août 2022 portant nomination de Mme Séverine HENRIOT au 19 septembre 2022, directrice adjointe du SGCD42 ;
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté n°2022-004 du 31 août 2022 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;
Vu l'arrêté n°2024-041 SAT portant nomination de la directrice par intérim du Secrétariat Général Commun (SGC) de la Loire ;
Considérant la vacance de poste du directeur du Secrétariat Général Commun de la Loire à compter du 01 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Séverine HENRIOT, directrice par intérim du secrétariat général commun de la Loire, dans le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 août 2022, à l'effet de :

- signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion du personnel du périmètre de compétence du secrétariat général commun, à l'exception de :

- tout acte ayant une incidence sur l'organisation de la préfecture de la Loire ou de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou de la direction de la protection des populations,

- et de toute pièce actant une décision résultant du pouvoir de pilotage des chefs de service de ces structures,

- signer les documents relatifs aux opérations d'investissement de l'État dans le département ainsi que les marchés et d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations d'investissement pour lesquelles le préfet est «pouvoir adjudicateur»,
- d'établir la programmation, décider des dépenses et des recettes et constater le service fait pour les programmes gérés dans Chorus, en qualité de RUO délégué et prescripteur, à l'exception des actes de pilotage des centres de coûts des structures bénéficiaires.

Article 2 : Les correspondances adressées aux ministres, aux préfets de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux sont exclues de la délégation accordée au directeur du secrétariat général commun départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine HENRIOT, délégation de signature est donnée à Mme Annie TRUCHET, cheffe du service RHAS.

Article 4 : La délégation de signature conférée à Mme Séverine HENRIOT, conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne pourra être subdéléguée par ses soins qu'aux agents qu'elle aura désignés nominativement. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable au 01 avril 2024.

Article 6 : L'arrêté n°2023-070 du 14 février 2023 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 26 mars 2024

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2024-01-18-00006

ARRÊTÉ N°2024-001 portant autorisation
d effectuer des travaux souterrains à l intérieur
du périmètre de protection de la source d eau
minérale naturelle Geysier 5 situés rue des Sagnes
à Montrond les Bains (parcelle n° 83 - section AP)



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

ARRÊTÉ N°2024-001

portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains à l'intérieur du périmètre de protection de la source d'eau minérale naturelle Geysers 4 et 5 situés rue des Sagnes à Montrond les Bains (parcelle n° 83 - section AP)

Le préfet de la Loire

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1322-4 et suivants, et R1322-23 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-3 et R.214-1 ;
- VU** le décret du 10/08/1884 instaurant un périmètre de protection autour de la source d'eau minérale naturelle Geysers 4 déclarée d'intérêt public;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009-566 en date du 03/12/2009 autorisant l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle Geysers 5 sur la commune de Montrond les Bains et l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** le dossier déposé le 24 juillet 2023 par ENEDIS – DR Sillon Rhodanien;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 octobre 2023 ;
- VU** le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 7 décembre 2023 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9/01/2024 ;

Considérant que le périmètre de protection de la source d'eau minérale naturelle Geysers 4 est reporté sur la source Geysers 5,

Considérant que les travaux souterrains projetés par Enedis – DR Sillon Rhodanien se situent ainsi à l'intérieur du périmètre de protection de la source d'eau minérale naturelle Geysers 5,

ARRÊTE

Article 1^{er}: ENEDIS – DR Sillon Rhodanien est autorisé à effectuer des travaux souterrains rue des Sagnes sur la commune de Montrond les Bains (42210) – parcelle n° 83 - section AP, à l'intérieur du périmètre de protection de la source d'eau minérale Geysers 5 destinée à un usage thermal, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'un piézomètre d'une profondeur maximale de 10 mètres pour effectuer une surveillance du niveau des eaux souterraines durant une année.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, ENEDIS - DR Sillon Rhodanien transmet le calendrier fixant les différentes phases de travaux (pose et comblement) et d'exploitation de l'ouvrage aux services de l'ARS – DD de la Loire (ars-dt42-environnement-sante@ars.sante.fr), de la DDT de la Loire (ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr) et de l'OFB de la Loire (sd42@ofb.gouv.fr).

Article 3 : La réalisation des travaux doit s'effectuer dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Cesser l'approfondissement de l'ouvrage lorsque sera atteint l'argile verte du substratum. Il ne sera pas nécessaire de continuer au-delà, même si les 10 m ne sont pas atteints.
- Utiliser un matériel de forage propre, sans fuites de liquide interne et le positionner sur une bâche étanche formant rétention ;
- Ne pas utiliser d'additif (moussant, maintien des parois, protection des tiges,...). Les produits employés sont de l'eau (éventuellement), des graviers calibrés, des argiles, du ciment le tout livré en sacs, des graisses pour les tiges.
- Installer un dispositif de sécurité (capot cadenassé).

Durant la phase travaux et la phase d'exploitation :

- Eviter de recharger en carburant sur site (intervenir avec un engin contenant le carburant nécessaire à la prestation). Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche en dehors de la zone de travaux. Une recharge par jerrican est interdite sur site.
- Ne pas stocker de carburants et autres produits toxiques sur site ; le stockage se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite;
- Ne pas pratiquer de maintenance, réparation, nettoyage sur site ;
- Fournir le chantier en produit absorbant permettant de juguler une éventuelle fuite ;
- Tenir à disposition des services cités à l'article 2 les résultats de la surveillance de la nappe d'eau.

En cas de problème mettant en jeu des produits polluants, les entreprises doivent prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'épandage dans les meilleurs délais afin de confiner le produit perdu en surface et de protéger le forage de toute atteinte et doivent avertir le maître d'ouvrage, les services de l'ARS – DD de la Loire (ars-dt42-environnement-sante@ars.sante.fr) , de la DDT de la Loire (ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr) et de l'OFB de la Loire (sd42@ofb.gouv.fr) ainsi que le gestionnaire de la source d'eau minérale Geysier 5 cité à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : A l'issue de l'année de suivi, le piézomètre est abandonné dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions suivantes :

- le tubage PVC et sa garniture métallique sont arrachés ;
- la partie productive du forage (au droit de la nappe) est comblée par du gravier propre de Loire. Ce comblement de graviers ne doit pas atteindre la surface. Au toit des alluvions productives et jusqu'en surface, le gravier doit être remplacé par de l'argile. L'épaisseur du comblement d'argiles ne pourra être inférieur à 1 m.
- Le bitume recouvrant le site est restauré après constat de l'absence de tassement. L'empreinte du piézomètre ne doit pas constituer une dépression favorisant la concentration et l'infiltration des eaux superficielles.

Les préconisations édictées à l'article 3 relatives à la phase travaux sont respectées.

Article 5 : Le demandeur fournit une copie du présent arrêté aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le demandeur confirme aux services de l'ARS – DD de la Loire, de la DDT de la Loire et de l'OFB de la Loire la date et la durée des travaux de réalisation du piézomètre au moins une semaine avant leur début afin que les services puissent vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au demandeur cité à l'article 1 ci-dessus, au propriétaire et au gestionnaire de la source d'eau minérale naturelle concernée par le périmètre de protection:

- Monsieur le Président – SA Thermes de Montrond - 31 avenue de l'Opéra – 75 001 Paris
- Monsieur le Directeur – Etablissement thermal - 362 rue du Geyser – 42 210 Montrond les Bains

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne – Rhône Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, le maire de Montrond les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 18/01/2024
Le préfet,
Alexandre ROCHATTE

Copie adressée à :

- ENEDIS – DR Sillon Rhodanien, M. Kevin Rebatel
- SA Les Thermes de Montrond les Bains – 31 avenue de l'Opéra – 75 001 Paris
- Etablissement thermal - 362 rue du Geyser – 42 210 Montrond les Bains
- Mairie de Montrond les Bains
- Sous-préfecture de Montbrison
- DDT de la Loire - Pole Police et politique de l'Eau – ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr
- OFB de la Loire Montbrison - sd42@ofb.gouv.fr

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-26-00003

Délégation de signature de la cheffe
d'établissement du centre pénitentiaire de
SAINT-ETIENNE LA TALAUDIÈRE - élections
européennes - 26-12-2023

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Centre pénitentiaire de Saint-Etienne la Talaudière

À Saint-Etienne la Talaudière

Le 26/12/2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24/.08/2023 nommant Madame RODDE Cécile en qualité de chef d'établissement du CP Saint-Etienne la Talaudière

Le chef de l'établissement de Saint-Etienne la Talaudière

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Richard CASALEGGIO capitaine au CP Saint-Etienne la Talaudière à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Richard CASALEGGIO, capitaine pénitentiaire au CP Saint- Etienne la Talaudière, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du CP Saint-Etienne la Talaudière dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de Saint-Etienne la Talaudière lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Etienne

Le 26/12/2023

Le chef d'établissement,

Cécile RODDE

Signature

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2024-03-21-00011

Délégations de signature de la cheffe
d'établissement du centre de détention de
ROANNE - élections européennes - 21-03-2024

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Lyse MEURIN, Directrice Adjointe à la cheffe d'établissement au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Lyse MEURIN, Directrice Adjointe à la cheffe d'établissement au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION
Signature

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Abdelkader BENSAID, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Abdelkader BENSAID, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice HILAIRE, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Béatrice HILAIRE, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile MOLLIERE, Chef de détention au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Cécile MOLLIERE, Chef de détention au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION
Signature

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Darryl PAQUIRY, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Darryl PAQUIRY, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eric DORE, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Eric DORE, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume VENUAT, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Guillaume VENUAT, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme COMBE, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Jérôme COMBE, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent SEGONDY, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Laurent SEGONDY, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PADE, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Ludovic PADE, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Manon ROY, Adjointe à la cheffe d'établissement au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Manon ROY, Adjointe à la cheffe d'établissement au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION
Signature

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Maud PIRON, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Maud PIRON, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier BARLET, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Olivier BARLET, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier TARDY, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Olivier TARDY, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Réda PEREZ, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Réda PEREZ, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La Cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CHARGUEROS, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Sandrine CHARGUEROS, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/ 2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thomas BRANCO, Adjoint au Chef de détention au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Thomas BRANCO, Adjoint au Chef de détention au Centre de Détention, assiste en tant que besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION
Signature

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

À Roanne,

Le 21 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/2024 nommant Madame Sylvie MARION en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne

La cheffe d'établissement du Centre de détention de Roanne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yann WLODARCZYK, Officier au Centre de Détention de Roanne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Yann WLODARCZYK, Officier au Centre de Détention, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre de détention de Roanne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre de Détention de Roanne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Roanne,
Le 21 mars 2024

La cheffe d'établissement,

Sylvie MARION